



Les Fatwa à propos du Coronavirus

La prière du vendredi

1.

L'une des conditions de l'obligation et d'accomplissement de la prière du vendredi est d'être en bonne santé. La prière du vendredi n'est pas obligatoire pour le malade qui craint de l'aggravation ou de la prolongation de sa maladie si ce dernier se rend à la prière du vendredi.

2.

La peur des ennemis, les fortes pluies, les obstacles qui peuvent nuire aux fidèles comme de la boue excessive, les maladies à risque de propagation, les maladies qui risquent de s'aggraver font partie des raisons qui constituent une dérogation à la prière du vendredi. Si cela concerne également le public, il est préférable de prioriser la sécurité qui est un autre sort apprécié par Allah, comme cité dans le hadith sur la peste, au lieu de faire la prière du vendredi pour éviter le danger de la propagation qui est inévitable.

3.

Dans les cas où la prière du vendredi ne peut pas être effectuée, on doit exécuter la prière principale de midi, c'est-à-dire la prière de dhohr. Il n'est pas permis de tenter d'effectuer la prière du vendredi en petites communautés en tenant compte des autres conditions d'obligation et d'accomplissement de cette prière. Dans notre religion, on lève les difficultés et on incite à la facilité. Qu'Allah le Tout-Puissant nous protège, ainsi que toute l'humanité, de toutes sortes de problèmes et de malheurs célestes et terrestres.



Les Fatwa à propos du Coronavirus

La sentence sur l'enterrement des défunts dans un cercueil

première partie

L'essentiel de la mise en linceul du défunt consiste à mettre en contact le cadavre et la terre; c'est-à-dire porter le défunt dans le cercueil jusqu'au cimetière puis ôter le cadavre du cercueil pour le déposer dans une fosse dans la terre avec un linceul. L'homme est créé à partir de terre et à sa mort il retourne à la terre. C'est cela qu'il convient de faire à la nature humaine (fitra). Mais si le cercueil est fait de bois ou de marbre, il empêchera le corps de rencontrer la terre.

Et cela ne convient pas au fitra. C'est donc contraire à la pratique des funérailles que notre religion a mis en place dans le cadre de circonstances normales. Cette pratique est déconseillée mais tout de même permise. Dans un contexte extraordinaire, la situation diffère.

Les conditions dites anormales dans nos livres de jurisprudence (fiqh) sont déterminées comme suit.

1.

S'il y a pression des autorités pour enterrer le défunt dans un cercueil. Par exemple, l'interdiction d'enterrer sans cercueil dans le pays dans lequel on vit.



Les Fatwa à propos du Coronavirus

La sentence sur l'enterrement des défunts dans un cercueil

Deuxième partie

2.

Si la terre dans laquelle le défunt doit être enterré est putréfiée ou excessivement humide et qu'on ne trouve pas de terre normale, ferme et sèche, le défunt peut être enterré dans un cercueil solide. Dans ce cas, il est permis que le cercueil soit en marbre et en fer.

3.

Si le défunt à enterrer est mort d'une maladie infectieuse et si son enterrement sans cercueil entraînera la propagation de la maladie dans l'environnement, il peut être mis dans un cercueil.

4.

Il est permis, voire même conseillé, quand le défunt est une femme qui n'a pas de mahram pour la porter avec un linceul à terre, de l'enterrer dans un cercueil, car il est interdit pour un étranger de toucher une femme, même s'il s'agit de son cadavre. Il y a également des savants qui recommandent de mettre de la terre dans le cercueil du défunt.

À la lumière de toutes ces données, et compte tenu de la nécessité, il serait acceptable que les personnes décédées du coronavirus soient enterrées dans des cercueils.



Les Fatwa à propos du Coronavirus

Faire la prière mortuaire sans laver le défunt

Première partie

Selon notre religion, laver, mettre en linceul les corps musulmans, effectuer leur prière mortuaire et les enterrer consistent en une obligation collective. En d'autres termes, cela signifie que si ce devoir religieux est accompli par certains musulmans, d'autres musulmans seront libérés de cette responsabilité. Il est prescrit dans le Coran que l'enterrement des défunts a été enseigné à l'humanité par Allah.

Cette pratique nous est transmise par une scène d'enterrement décrite dans le Saint Coran : le fils d'Adam (psl) qui a tué son frère a appris ce qu'il devait faire du cadavre à partir du comportement d'un corbeau et a déclaré : « Malheur à moi ! Suis-je incapable d'être, comme ce corbeau, à même d'ensevelir le cadavre de mon frère ? » Ainsi, la nécessité de l'enterrement a été soulignée dans de nombreux versets coraniques.

Dans des conditions normales, une fois le défunt lavé, il doit être enterré après la prière mortuaire. Cependant, dans certains cas, la prière mortuaire peut être effectuée sans laver le défunt. Par exemple, Ibn Abidin (rhm) a dit : « Le défunt enterré sans lavage pour une raison quelconque ne peut pas être retiré de la tombe après l'enterrement afin d'être lavé. »

Les savants ont déclaré les cas où il est permis d'accomplir la prière mortuaire sans laver le corps



Les Fatwa à propos du Coronavirus

Faire la prière mortuaire sans laver le défunt

deuxième partie

1.

Si le corps du défunt n'est pas retrouvé dans son intégralité, les parties existantes sont, selon les Chafiiites et les Hanbalites qui suivent les pratiques des compagnons du Prophète, lavées puis une prière mortuaire est effectuée. Selon l'imam Abu Hanifa et l'imam Malik, si une grande partie du corps est retrouvée, elle est lavée et la prière mortuaire est effectuée.

Si ce n'est pas le cas, elle n'est pas lavée et sa prière mortuaire n'est pas effectuée.

2.

S'il n'y a pas d'eau pour laver le défunt, s'il n'est pas possible de le laver, ou au contact de l'eau le cadavre a un risque de démembrement et de décomposition, il est possible de faire le tayammoum au lieu de le laver. S'il n'est pas possible de le toucher à la main, l'eau peut être versée à distance. Si cela non plus n'est pas possible, il n'y a plus rien à faire, comme cité dans la déclaration d'Ibn Abidin mentionnée ci-dessus, la prière mortuaire est exécutée et le défunt est enterré sans être lavé.

Ainsi, ceux qui sont martyrisés sur le champ de bataille ne sont pas lavés, ni mis en linceul et ne bénéficient pas de prière mortuaire. Notre Prophète (psl) a dit concernant les martyrs tués durant la bataille d'Uhud : « Ne les lavez pas, car chacune de leurs blessures ou leur sang exhaleront l'odeur du musc le jour de la Résurrection. » Il n'a pas non plus effectué leur prière mortuaire ce jour-là. Néanmoins, l'imam Abu Hanifa a déclaré que les martyrs ne sont pas lavés mais que des prières peuvent être exécutées sur eux.



Les Fatwa à propos du Coronavirus

Il y a deux sortes de martyr dans notre religion

1.

Ceux qui ont été martyrisés à la fois pour ce monde et pour l'au-delà, pour l'Alai kalimatoullah (faire dominer la Parole d'Allah). Ceux-là ne sont pas lavés, ni mis en linceul et l'on n'exécute pas de prière mortuaire sur eux.

2.

Ceux qui ont été martyrisés pour l'au-delà. Par exemple, ceux qui sont décédés de maladies infectieuses, ceux qui rendent l'âme dans des pays étrangers, ceux qui sont morts sur le chemin qui mène à la science, etc. Ceux-là sont lavés, mis en linceul, leur prière mortuaire est exécutée et sont enfin enterrés. Leurs récompenses leur seront données dans l'au-delà.

Mais ils ne peuvent atteindre le rang des martyrs mentionnés dans le premier point.

Les patients atteints de coronavirus qui décèdent dans la situation conjoncturelle actuelle peuvent être - Allah le sait - considérés comme martyrs du deuxième groupe. Ils doivent être, si possible, lavés, mis en linceul et leur prière mortuaire doit être exécutée. Cependant, en raison du caractère à risque de transmission de la maladie, on doit se contenter de ce qu'il est possible de faire.



Les Fatwa à propos du Coronavirus

Enterrement du défunt sans prière mortuaire

première partie

En Islam, en absence de prétexte valable, il n'est pas permis d'enterrer le corps sans accomplir de prière mortuaire. Si un défunt est enterré sans qu'on effectue de prière mortuaire, on peut l'accomplir auprès de la tombe. Par exemple notre Prophète (psl) a accompli la prière mortuaire auprès de la tombe d'une femme d'Ansar. Les opinions de nos imams de madhhab sur ce sujet sont les suivantes:

1. Imam Abu Hanifa

Il est préférable d'effectuer la prière mortuaire auprès de la tombe du défunt qui n'a pas eu de prière accomplie sur lui et qui a un corps considéré comme non décomposé.

2. Imam Malek

S'il est sûr que la prière n'a pas été effectuée avant l'enterrement complet, le cadavre est retiré de la terre et la prière mortuaire est exécutée. Cependant, s'il est complètement enterré et que le corps ne s'est pas décomposé, la prière est effectuée auprès de la tombe.



Les Fatwa à propos du Coronavirus

Enterrement du défunt sans prière mortuaire

Deuxième partie

3. Imam Chafii

Si la prière n'a pas été effectuée, elle est accomplie auprès de la tombe. Si l'on ne craint pas que le corps enterré sans être lavé et sans que son visage soit orienté vers la qibla ne soit décomposé, il est retiré de la tombe, lavé, mis en linceul et sa prière est effectuée. S'il est considéré comme décomposé, on ne fait rien. On peut comparer ce cas au fait de prier sans purification et sans savoir la qibla lorsqu'on a une raison valable.

4. Ahmad ibn Hanbal

Si le défunt n'a pas été orienté vers la qibla dans le tombeau, sa prière n'a pas été effectuée, et si l'enterrement ne date pas de plus d'un mois, le cadavre est retiré de la tombe, lavé, mis en linceul, sa prière mortuaire est accomplie et son enterrement est réalisé conformément aux règles islamiques.

Par conséquent, la prière mortuaire doit être accomplie dans tous les cas. Cependant, comme il n'y a aucune condition pour le nombre de personnes participant à la prière mortuaire, un seul musulman est suffisant pour effectuer cette prière. En effet, la prière de notre Prophète (psl) a été effectuée une par une par ses compagnons.



Les Fatwa à propos du Coronavirus

La sentence sur l'incinération de cadavre

Nous avons mentionné ci-dessus, que selon notre religion, les cadavres doivent être lavés, mis en linceul, que leur prière doit être accomplie et qu'ils doivent être enterrés. Ceci est indiqué dans le Coran, telle a été la pratique de la Sunna et les musulmans ont eu un consensus (ijma') sur ce sujet jusqu'à ce jour. Le fait de déposer le corps dans la terre a en effet de multiples sens tels que la préservation de l'environnement, de la santé, le respect de la dignité humaine et le rappel de la mort.

Il n'est pas permis de brûler les cadavres et de les détruire par d'autres moyens. En effet, notre Prophète (psl) a dit à propos de l'incinération du cadavre humain : « Briser l'os d'un mort, c'est comme le briser de son vivant. » En d'autres termes, s'il n'est pas permis de briser l'os d'un vivant, il n'est pas question de briser un os d'un corps mort. Brûler les cadavres devrait être considéré dans ce cadre.

Encore une fois, dans le contexte actuel, s'il est probable que le virus qui se trouve dans le corps d'une personne décédée du coronavirus se propage, il faudrait éviter la contagion grâce aux meilleurs moyens de désinfection, l'isolement doit être respecté avec des cercueils, etc. et il doit être enterré.

Néanmoins, si les établissements de santé locaux prennent une décision de leur propre initiative et exécutent une chose contraire à cette disposition de l'Islam, il n'y a bien sûr rien à faire à ce stade.

Qu'Allah donne la guérison à toute l'humanité sous le nom de Chafi.

Allah est le plus Savant.